

## « Processus d'agrément des ministres entre les Eglises membres de la C.P.L.R. »

Processus qui est appelé à être repris en raison de l'évolution de la CPLR  
(Passage à l'UEPAL et la fusion ERF/EELF)

Décembre 1997

Du fait de la communion ecclésiale qui existe entre elles, les Eglises membres de la CPLR sont attentives aux passages de leurs ministres dans une autre Eglise. Les responsables des Commissions des Ministères et du personnel éprouvent le besoin de communiquer aux candidats, ministres, pasteurs, ou qui exercent d'autres fonctions, les modalités suivantes. Ils soumettent également ce processus à la CPLR.

Concerne les ministres ordonnés ou reconnus (conformément aux liturgies en usage dans chacune des 4 Eglises) qui ont exercé effectivement un ministère dans leur Eglise d'origine.

Lorsqu'un ministre désire poser sa candidature à un poste dans une autre Eglise membre de la CPLR, cette candidature devra passer par l'échelon des « directions » d'Eglise (le Directoire pour l'ECAAL, le Conseil synodal régional pour l'EELF, le Conseil synodal pour l'ERAL, le Secrétariat Général et la Commission des Ministères pour l'ERF).

Concrètement, ce passage obligé comportera une rencontre avec le responsable désigné pour cela par l'Eglise concernée par la candidature et avec une Commission mandatée à cet effet.

Avant d'entrer en dialogue avec un candidat, le responsable de l'Eglise concernée prendra contact avec son homologue de l'Eglise au service de laquelle se trouve le candidat.

Les diplômes généralement exigés sont la maîtrise en théologie protestante et le DESS. Les ministres concernés déclarent leur adhésion à la Confession ou Déclaration de foi de l'Eglise dans laquelle ils postulent. Ils acceptent les textes doctrinaux, les règlements et les usages en vigueur dans l'Eglise concernée.

Les Eglises membres de la CPLR accordent la pleine validité à l'ordination ou à la reconnaissance de ministère du ministre d'une autre Eglise de la CPLR. Ceci n'empêche pas de vérifier si le ministre entre dans la perspective du ministère qui est celle de l'Eglise pour laquelle il est candidat.

Non seulement un ministre venant d'une autre Eglise est installé ou accueilli au cours d'un culte, mais l'Eglise qui l'accueille a le souci de lui donner tous les éléments nécessaires pour qu'il s'y intègre au mieux et le plus rapidement possible (documents écrits, contacts, rencontres des accueillis pour une information).

La nomination peut être confirmée après une période d'essai avec évaluation, après une année minimum d'exercice du ministère.

Les ministres accueillis dans l'ECAAL et l'ERAL et titularisés au moment de leur entrée en fonction (les pasteurs débutants ne le sont pas) s'engagent par écrit, au moment où ils font acte de candidature, à donner leur démission du poste dont ils seront titulaires au cas où l'évaluation de l'exercice de leur ministère, à l'issue de la première année, ne permettrait pas au Directoire ou au Conseil synodal d'envisager la poursuite de ce ministère. L'ERF, pour sa part, assurera ses responsabilités à l'égard des ministres déjà inscrits au rôle.

En cas d'inadaptation entre le ministre et le ministère exercé et si aucun autre ministère ne peut lui être proposé, l'Eglise d'origine s'engage à lui faire une proposition de poste en vue d'une nomination, après une période d'essai.

N.B. Ces dispositions concernent uniquement les ministres pour lesquels le processus d'agrément aura été suivi.

Adopté par : la Commission des Ministères de l'ERF  
le Directoire de l'ECAAL  
le Conseil synodal de l'ERAL  
le Comité exécutif de l'EELF

# La Commission des Ministères

Ses procédures

Document mis à jour en octobre 2015 -



*« Afin de remplir la mission qui lui a été confiée, la Commission des Ministères (CDM) a jugé utile de se doter de règles, auxquelles elle se réfère, en particulier pour assurer le bon suivi des vicaires engagés dans la Formation Initiale des Pasteurs (FIP) en vue de se voir attribuer le Certificat d'Aptitude aux Fonctions Pastorales (CAFP). Ces règles, exposées ici, ont été progressivement élaborées au cours des cinq premières années de fonctionnement de la CDM. Elles sont bien entendu susceptibles d'évolution et feront alors l'objet de mises à jour. »*

*Avril 2012, Jacques Scheer, président*

## 1. Entrée en « Formation Initiale des Pasteurs » (FIP)

### Le Groupe d'Examen des Candidatures (GEC)

Dans le but d'apprécier le bien-fondé des candidatures exprimées par les intéressés pour entrer en FIP, la Commission des Ministères (CDM) a créé en son sein un « Groupe d'Examen des Candidatures » (GEC) composé de quatre membres, désignés par elle chaque année. Ce groupe comprendra un membre issu de l'EPRAL et trois issus de l'EPCAAL, deux laïcs et deux pasteurs.

### Décision d'entrée en FIP

Le GEC reçoit les candidats à l'entrée en FIP. Sur la base des renseignements fournis par le Responsable du service de la Formation initiale des Pasteurs (FIP) et suite à un entretien avec les candidats, le GEC soumet à la CDM sa recommandation d'accepter ou de refuser l'entrée du candidat en FIP.

Ces recommandations sont soumises à la CDM pour examen et, en cas d'avis conforme, pour validation.

Remarque : En l'absence de difficultés particulières, cette validation peut intervenir en

dehors d'une réunion plénière de la CDM et se faire par consultation individuelle des membres de la CDM, notamment par courriel ou par courrier.

Le GEC peut également demander que la candidature fasse l'objet d'un examen par l'ensemble de la CDM à l'occasion d'une réunion de celle-ci.

### Procédure de décision pour l'entrée en FIP

Afin de pouvoir présenter leur candidature, tous les intéressés devront apporter la preuve qu'ils satisfont aux conditions pré-requises.

Il revient au Responsable de la FIP de rencontrer les candidats potentiels le plus tôt possible au cours de leurs études pour les informer des conditions pré requises pour l'entrée en FIP.

Il veillera notamment à permettre aux candidats d'effectuer le « Stage de sensibilisation aux réalités paroissiales » et à ce que les candidats valident l'ensemble des prérequis avant la rencontre avec le GEC (A l'entrée en formation : Master appliqué, agrément catéchèse scolaire primaire et secondaire, SRP, suffragance, maîtrise du français écrit et oral).

Une fois l'entrée en FIP décidée par la CDM, celle-ci peut, le cas échéant, exprimer des recommandations quant à l'affectation du stagiaire. Il revient cependant au Directeur des

## 6. Recours en cas de refus d'attribuer le CAFP

Un candidat, auquel la CDM aura refusé d'attribuer le CAFP, peut saisir une Commission de Recours. Cette Commission a été instituée par l'Assemblée de l'Union du 18 novembre 2006. Les membres de cette Commission de Recours sont au nombre de trois. Ils sont élus par l'Assemblée de l'Union pour un mandat de trois ans renouvelable et ne font pas partie des instances dirigeantes de l'Union. Cette Commission de Recours, sur demande d'un candidat n'ayant pas obtenu le CAFP, peut demander à la CDM un nouvel examen de sa décision. La Commission de Recours définit ses règles de fonctionnement.

Cette demande de réexamen ne nécessite pas la production d'éléments nouveaux. Elle ne peut être présentée qu'une fois. La décision de la CDM après ce recours est irrévocable.

## 7. Ministres venant d'une autre Église

Comme prévu par le « Processus d'agrément des ministres entre les Églises membres de la Communion Protestante Luthéro-Réformée », rappelé ci-dessous, la CDM instruit la demande d'un pasteur ayant exercé un ministère dans son Église d'origine de poursuivre celui-ci au sein de l'UEPAL.

Pour cela la CDM décide de vérifier de manière approfondie les candidatures des pasteurs venant d'autres Églises et à cet effet :

- Elle demande au GEC d'examiner les attestations écrites des Responsables des pasteurs des Églises dont les candidats sont originaires, qui auront été demandées préalablement par le Responsable de la FIP.

- Elle charge le GEC de conduire un premier entretien avec le candidat. En prévision de cet entretien, et préalablement à celui-ci, le candidat aura communiqué au GEC son curriculum vitae et une lettre de motivation dans laquelle il aura exposé sa compréhension du ministère pastoral en général, puis comment il compte vivre cette compréhension du ministère pastoral au sein de l'UEPAL. Il exposera enfin quelles sont les motivations qui l'amènent à présenter sa candidature à l'UEPAL.
- Au cours de la rencontre avec le GEC, le candidat prendra personnellement position sur l'un des textes de confession de foi de référence pour notre Union d'Églises.

Après avoir entendu le candidat, le GEC recommandera à la CDM :

- Soit l'attribution du CAFP, sans délai.
- Soit une année d'essai, pendant laquelle le candidat prendra en charge la conduite d'une paroisse de l'UEPAL et au cours de laquelle une évaluation sera faite par l'inspecteur ecclésiastique ou le président de consistoire réformé, dont relève la paroisse du candidat.
- Dans cette hypothèse et après avoir pris connaissance des motivations du GEC, la CDM fixe les modalités selon lesquelles le déroulement du stage probatoire sera évalué. Si elle l'estime utile, elle pourra diligenter toutes recherches d'informations complémentaires et demander en particulier que le candidat se représente devant elle.

En tout état de cause, seule la CDM est habilitée à délivrer au candidat le CAFP lui permettant d'exercer un ministère au sein de l'UEPAL.

Le Conseil de l'Union sera informé de la décision de la CDM, afin de pouvoir mettre en œuvre les conséquences relatives à ces décisions.

## Vérification des acquis des sessions de la FIP

Après avoir vérifié auprès des différents intervenants-formateurs la bonne acquisition par le stagiaire des savoirs dispensés lors des sessions de formation qu'ils animent, le Responsable de la FIP confirmera à la CDM le bon suivi par le stagiaire de l'ensemble des sessions de formation organisées dans le cadre de la FIP.

Dans le cas où un formateur ferait état de difficultés rencontrées par un stagiaire dans l'assimilation de ces savoirs, le Responsable de la FIP en informera le répondant et en fera état dans l'attestation délivrée à la CDM. Outre les prérequis à l'entrée en formation, le vicaire devra être titulaire du Permis B et du BAFA.

## Rapport d'évaluation de l'année en autonomie

La Commission des ministères est représentée devant le conseil presbytéral et vis-à-vis du vicaire par le répondant qui le suit depuis le début de son parcours FIP. Pour préparer la décision de la CDM suite à l'année d'autonomie le répondant recueille:

- l'avis du responsable territorial qui s'informe tout au long de l'année d'autonomie selon les étapes et les contacts qu'il souhaite et estime utiles. Il lui est recommandé de recueillir l'avis d'un collègue pasteur qui aura eu l'occasion de collaborer directement avec le candidat.
- l'avis du conseil presbytéral qui a collaboré avec le vicaire pendant l'année d'autonomie, lors d'un entretien avec ce conseil en l'absence du vicaire. Le répondant invitera le responsable territorial à assister à cette rencontre, de manière à ce que les prises de position du conseil presbytéral engagent celui-ci en vue de la procédure de titularisation qui suivra chronologiquement l'attribution du CAFP ou dans la procédure de mutation ou de licenciement en cas de refus ou report de l'attribution du CAFP.

- En fin d'entretien le répondant demande au conseil presbytéral, de s'exprimer par un vote à bulletin secret, avec réponse par oui ou par non, sur la question suivante :  
« Sous réserve de l'attribution du CAFP, êtes-vous prêts à poursuivre la collaboration avec le vicaire ».

## Réception du vicaire et entretien final en vue de la décision d'attribution ou non du CAFP

Sur la base de l'ensemble des informations recueillies durant la FIP, le répondant rédige un rapport de synthèse qu'il présentera avec ses commentaires devant la CDM, juste avant que celle-ci ne reçoive le candidat pour l'entretien final.

En vue de cet entretien avec la CDM, le vicaire aura préparé une prédication de sept minutes, inédite, à partir d'un texte biblique qu'il est libre de choisir à sa convenance.

La CDM reçoit le candidat, entend sa prédication, à un entretien avec lui sur celle-ci, puis sur l'ensemble de son parcours de FIP et son projet de ministère.

A l'issue de cet échange, la CDM délibère, hors la présence du vicaire, et décide :

- soit de l'attribution du CAFP
- soit de la prolongation du stage en autonomie en motivant sa décision
- soit du refus d'attribuer le CAFP et l'interruption de la FIP.

Le Conseil de l'Union sera informé des décisions de la CDM et devra mettre en œuvre les conséquences relatives à ces décisions, en particulier l'« enquête locale », qui est conduite sous la responsabilité de l'inspecteur ecclésiastique ou du président de consistoire réformé et qui permet la titularisation du détenteur du CAFP.

Ressources Humaines de proposer l'affectation du stagiaire auprès d'un maître de stage au Conseil de l'Union qui décide.

## Recours en cas de refus

En cas de réponse négative de la CDM à l'entrée en FIP, le candidat pourra, à titre de recours, présenter une deuxième fois sa candidature, lors de la préparation d'une prochaine promotion.

## Mise en place du répondant

La CDM désigne pour chaque stagiaire un « répondant », qui aura pour mission d'assurer un suivi du candidat tout au long de son parcours de FIP. Ce répondant sera accompagné d'un « binôme » dont les modalités d'intervention peuvent être variables d'un stagiaire à l'autre et qui sont décidées d'un commun accord par le tandem répondant-binôme. Ce tandem sera de préférence composé d'un laïc et d'un pasteur.

## Contrat de formation

Une fois le candidat accepté et reçu dans le cycle de formation, qui débute par un « stage accompagné » de dix-huit mois auprès d'un pasteur - maître de stage, le Responsable de la FIP veillera à ce que le stagiaire rédige son « contrat de formation », en dialogue avec son maître de stage et en tenant compte du canevas élaboré à cet effet par le Responsable de la FIP.

Après rédaction et mise en forme, ce « contrat de formation » sera transmis au répondant pour examen, accord ou corrections, avant d'être présenté par lui à la CDM pour validation en séance plénière.

## Principes généraux du contrat de formation

Le « contrat de formation » est « un chemin que le stagiaire dit vouloir suivre et que le maître de stage dit devoir être suivi ». Le « contrat de formation » mis en forme, approuvé et signé par l'un et l'autre, sera transmis au répondant.

Il sera important de veiller à ce que le « contrat de formation » ne soit pas l'inventaire des activités possibles dans le lieu de stage, ni une manière de tomber dans un activisme inapproprié, mais un

document présentant l'inventaire lucide, fait par le stagiaire lui-même, de ses forces, de ses faiblesses et de ses besoins de formation. Le « contrat de formation » doit donc faire un inventaire clair des compétences à acquérir par le stagiaire.

Celui-ci peut recourir aux compétences présentes sur le lieu de stage autres que celles du maître de stage. Le contrat doit définir les lieux d'implication effective du stagiaire.

Il doit comporter en particulier un calendrier prévoyant une prise de responsabilités progressive du stagiaire dans la vie de la paroisse.

## 2. Evaluation de mi-parcours du stage accompagné

Il est utile que le répondant, accompagné éventuellement de son binôme, voire du Responsable de la FIP, rencontre dès le début du stage accompagné le conseil presbytéral de la paroisse d'accueil afin de préciser les objectifs du stage, les modalités d'intervention des différents acteurs de la formation et surtout le rôle dévolu au conseil presbytéral dans l'appréciation finale du stagiaire.

Il le rencontrera en effet à nouveau dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours, qui aura lieu après neuf mois de stage, soit habituellement en mai de l'année suivante. Cette deuxième rencontre aura lieu hors la présence du stagiaire et du maître de stage, mais le répondant communiquera ensuite succinctement au vicaire les points forts et faibles, qui auront été exprimés à cette occasion.

Dans le cadre de sa mission, le répondant est libre de prendre toutes les initiatives et tous les contacts qui lui apparaissent utiles pour apprécier l'activité et le bon déroulement du stage effectué par le vicaire, étant rappelé que le répondant ne saurait être un maître de stage bis.

NB : il est rappelé à cette occasion qu'un membre de la CDM ne peut jamais être maître de stage.

### Le rapport de mi-parcours

Le stagiaire rédige un rapport décrivant son stage en vue de l'évaluation de mi-parcours.

Ce rapport est communiqué au maître de stage qui le transmet au répondant et au binôme, accompagné de la grille d'évaluation remplie par ses soins.

La CDM a en effet souhaité mettre en place une grille d'évaluation permettant au maître de stage de porter une appréciation sur l'activité de son stagiaire et ses prédispositions personnelles au ministère pastoral à travers un inventaire des différents domaines qui relèvent de la fonction pastorale. Cette grille permet notamment au maître de stage d'exprimer des recommandations, dont la bonne mise en œuvre pourra être vérifiée lors de l'évaluation de fin de stage accompagné.

Lors d'une séance plénière de la CDM, répondant et binôme rendent compte de l'accomplissement de cette première partie de stage, commentent rapport et grille d'évaluation et recommandent poursuite, abandon ou réorientation du stage.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les conclusions du répondant feront l'objet d'une note écrite.

Après avoir pris connaissance du rapport et de la recommandation du répondant, la CDM prendra sa décision quant à la poursuite du stage accompagné.

## 3. Évaluation de fin de stage accompagné

Elle est réalisée lors d'une réunion plénière de la CDM, qui, à cette occasion, rencontre pour la première fois le vicaire, lors d'un entretien dont les modalités sont précisées ci-dessous.

### Éléments réunis en vue de l'évaluation

- Le « contrat de formation » rédigé en début de stage accompagné,
- Le rapport de mi-parcours,
- La grille d'évaluation de mi-parcours du maître de stage, réactualisée par lui : ce document comportera un avis clair et argumenté sur la capacité du candidat à exercer le ministère pastoral. Cette grille devra également donner des indications sur les actions de formation, que le maître de stage jugerait utiles pour le candidat. S'il l'estime souhaitable, le répondant pourra prendre l'initiative d'une rencontre avec le maître de stage une fois ce rapport reçu. Il n'est pas prévu en revanche que la CDM rencontre le maître de stage,
- Le rapport de stage du vicaire, qui devra parvenir à tous les membres de la CDM avant la fin janvier et qui consistera en « une relecture réflexive de son contrat de formation et de son parcours »,
- Les informations que le répondant aura pris le soin de réunir tout au long du stage accompagné et en particulier lors de sa rencontre avec le conseil presbytéral en fin de stage. Le répondant décide d'associer le binôme autant que nécessaire. Le répondant renouvelle donc les mêmes démarches que celles effectuées pour l'évaluation à mi-parcours, l'objectif étant de compléter et d'affiner son appréciation sur le travail effectué par le stagiaire en paroisse et les progrès ou insuffisances qui auront pu être mis en évidence à travers le stage,
- Le rapport motivé rédigé par le répondant au vu des informations rassemblées par lui. L'examen de ces différents éléments et la présentation par le répondant de ses conclusions seront réalisés préalablement à la rencontre de la CDM avec le vicaire et ont pour objet d'éclairer celle-ci sur le profil et la personnalité du vicaire qu'elle va recevoir.

4

### Préparation et déroulement de l'entretien avec le vicaire

Les candidats tirent au sort un sujet, le préparent durant trente minutes et l'exposent devant la CDM durant dix minutes.

Un exercice oratoire de ce type, sur un sujet religieux en relation avec l'actualité correspond au cœur du métier de pasteur. Il doit permettre de vérifier les acquis de la FIP et exige une prise de position théologique personnelle.

Au terme de cet exposé, la CDM conduit un entretien d'une vingtaine de minutes avec le candidat sur son parcours de formation et l'expérience accumulée au cours de son stage accompagné.

Après quoi le candidat est invité à se retirer, la CDM délibère et décide :

- soit du passage en stage en autonomie
- soit de consacrer à des actions correctives la période normalement prévue pour le stage de découverte d'autres formes de ministère. Dans ce cas, un nouvel examen de la candidature pourra être prévu à l'issue de cette période complémentaire
- soit de reconduire le stage accompagné
- soit de mettre un terme à la FIP.

Le Conseil de l'Union sera informé des décisions de la CDM à ce stade du parcours de la FIP et il lui appartiendra de mettre en œuvre les conséquences résultant de ces décisions.

## 4. Réalisation et évaluation des stages dits « spécialisés »

Au terme du stage accompagné et dans le cas où la CDM approuve la poursuite de la FIP et l'entrée dans le stage en autonomie, le parcours de formation prévoit d'offrir au vicaire une expérience complémentaire à travers la réalisation d'un « stage spécialisé ».

La philosophie générale de ces stages est de permettre aux vicaires de découvrir d'autres facettes du ministère pastoral. Dans le choix du lieu de ce stage, il sera tenu compte des desiderata et du parcours du vicaire concerné, des expériences déjà acquises par lui notamment lors du stage du 3<sup>e</sup> semestre du Master appliqué. Il revient au Responsable de la FIP de préparer ces stages en dialogue avec les vicaires.

La CDM sera informée des propositions d'affectation qui lui seront soumises pour avis.

Le Responsable de la FIP est chargé de la mise en place d'une convention de stage et d'un « contrat de formation ».

La convention de stage prévoit expressément un rapport de la part du responsable auprès duquel le stage spécialisé est réalisé. Ce rapport tiendra lieu d'évaluation de ce stage.

Il sera transmis par le Responsable de la FIP au répondant du stagiaire.

C'est au terme du stage spécialisé que débute le stage en autonomie, d'une durée d'un an, pendant lequel le vicaire exerce le ministère pastoral en totale autonomie au sein de la paroisse à laquelle il aura été affecté par le Conseil de l'Union.

Le répondant, qui a accompagné le vicaire tout au long de sa formation, poursuit cet accompagnement lors du stage en autonomie. Il rencontrera notamment le conseil presbytéral en fin de stage.

## 5. Évaluation de fin de stage en autonomie

Il s'agit de l'aboutissement du parcours de FIP qui se traduit, dans le cas favorable, par l'attribution du CAF. Cette évaluation finale, qui intervient à la fin du stage en autonomie prend en compte toutes les étapes du parcours de FIP et doit statuer sur la capacité du vicaire à exercer le ministère pastoral.

5